

Tous les acteurs internes et externes ainsi que le personnel du SISTBTP77, soumis à la présente charte, s'engagent à en respecter les principes.

1. Obligation de confidentialité

Les personnes apportant leur concours au service ne doivent disposer que des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur activité.

Les personnes apportant leur concours au service sont soumises à une obligation de confidentialité, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du service.

Les personnes ne concourant plus aux activités du service restent tenus à l'obligation de confidentialité.

Cette obligation comprend le secret médical, le secret professionnel et l'obligation de discrétion.

Sont notamment considérées comme couvertes par le secret professionnel et l'obligation de discrétion toutes les informations dont les personnes apportant leur concours au service ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, activités, missions ou par leurs statuts, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'elles ont vu, entendu ou compris.

La connaissance, par d'autres personnes, des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret.

Par principe, la communication éventuelle de données notamment dans le cadre de la fourniture des rapports obligatoires ou de la participation à des études spécifiques font l'objet d'une anonymisation et d'une agrégation. Toute communication de données non anonymisées à des tiers concernant une entreprise ou un salarié doit faire l'objet d'une information et d'un accord préalable et formalisé, par écrit, de leur part.

2. Impartialité et égalité de traitement

Les activités du SPSTI doivent être réalisées, structurées et gérées de manière à assurer son égalité de traitement et son impartialité vis-à-vis de ses entreprises adhérentes, y compris celles faisant appel à un mandataire, dans le cadre de ses obligations relatives à son statut d'association de loi 1901.

Ainsi, les personnes apportant leur concours au service doivent s'abstenir de tout parti pris, préjugé, ou favoritisme. Il en résulte également que des situations comparables ne doivent pas être traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

Enfin, il en résulte que les demandes des entreprises adhérentes ne doivent pas être disproportionnée compte tenu des ressources du service.